

)            E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale le projet  
suivant :

1<sup>er</sup>.- Projet de loi portant statut des établissements d'enseignement  
privés.

          )            E C R E T E

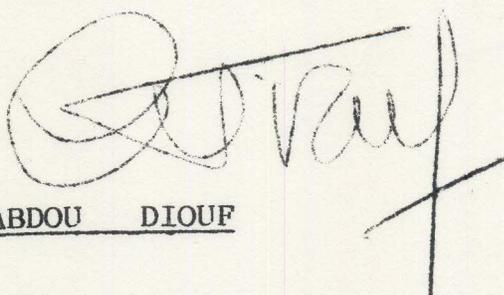
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution ;

ARTICLE PREMIER / : Le projet de loi dont le texte est annexé au  
présent décret sera présenté à L'Assemblée nationale par le Ministre  
de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et  
d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Education nationale et Ministre délé-  
gué auprès du premier Ministre chargé des relation avec les Assemblées  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
décret.

Fait à Dakar, le 22 Novembre 1994

  
ABDOU DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

  
HABIB THIAM

PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT PRIVES

EXPOSE DES MOTIFS

L'éducation et la formation constituent des droits essentiels de l'homme, garantis par la Constitution, qui visent l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que le perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi et l'élévation de la productivité du travail.

Trois décennies après l'indépendance, les disparités régionales dans les résultats atteints et la croissance continue de la demande en éducation et en formation ont conduit à l'adoption de la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991. Cette loi rappelle les principes généraux de l'éducation et présente l'organisation du système scolaire et universitaire en différents cycles selon l'âge des enseignés et le type de formation recherché ainsi que la définition de chaque

cycle. Il s'agit notamment :

- du cycle fondamental comprenant l'éducation préscolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement moyen ;
- du cycle secondaire et professionnel ;
- et de l'enseignement supérieur.

En outre, elle prévoit le concours de l'initiative privée à l'oeuvre d'éducation et de formation.

Toutefois, l'initiative privée se trouvait jusqu'à présent limitée par des formalités administratives rigoureuses. Celle-ci ne suffisaient pourtant pas à assurer le respect des règles par les établissements. Aussi le présent projet de loi vise-t-il à faciliter la création d'établissements et le recrutement d'enseignants tout en concentrant l'activité de l'administration sur l'inspection des établissements et la sanction éventuelle de leur dysfonctionnement.

C'est ainsi que l'ouverture des établissements d'enseignement privés est désormais soumise à la simple obligation d'une déclaration préalable. Il a en effet été observé que les établissements s'ouvraient jusqu'à présent sur le fondement d'un récépissé de demande d'autorisation préalable, celle-ci n'intervenant en réalité que beaucoup plus tard. Il a été décidé de mettre le droit en accord avec le fait.

Les établissements devront toutefois respecter des règles rigoureuses relatives à la sécurité, aux caractéristiques des enseignants et aux programmes. L'administration pourra procéder à des inspections pour vérifier le respect de ces règles. En cas de non respect, elle exigera une régularisation dans un délai fixé. En cas de non respect de cette mise en demeure, la fermeture de l'établissement sera prononcée par la voie administrative.

Si les établissements d'enseignement privés sont tenus de suivre les programmes officiels lorsqu'ils existent, ils pourront élaborer leur propre programme dans le cas contraire. Ils pourront également délivrer des diplômes particuliers, l'Etat conservant le monopole de la délivrance des diplômes d'Etat. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la délivrance de diplômes d'Etat pourrait être déléguée à un établissement privé par décret.

Enfin, le projet de loi institue un Conseil consultatif de l'enseignement privé qui constituera un cadre de concertation entre l'Etat et ses principaux partenaires de l'enseignement privé.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIIIème LEGISLATUREE

13 2112

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions  
de l'Education et des Lois,

sur

Le projet de loi n° 58/94 portant Statut des Etablissements  
d'enseignement privés.

Par

Hamidou TALL,  
Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions de l'Education et des Lois s'est <sup>réunie</sup> le Vendredi 9 Décembre 1994 sous la présidence de notre Collègue Abdel Kader SABARA, Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs à l'effet d'examiner le projet de loi n° 58/94 portant Statut des Etablissements d'Enseignement privés.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur André SONKO, Ministre de l'Education nationale et par Monsieur Khalifa Ababacar SARR, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Présentant l'exposé des motifs, le Ministre de l'Education nationale dira : "L'éducation et la formation constituent les droits essentiels de l'homme, garantis par la Constitution, qui visent l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que de perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi, et l'élévation de la productivité du travail.

Trois décennies après l'indépendance, les disparités régionales, dans les résultats atteints et la croissance continue de la demande en éducation et en formation, ont conduit à l'adoption de la Loi d'Orientation de l'Education nationale, n° 91-22 du 16 Février 1991. Cette loi définit les finalités, les objectifs et les principes généraux de l'éducation et présente l'organisation du système scolaire et universitaires en différents cycles selon l'âge des enseignés et le type de formation recherché ainsi que la définition de chaque cycle.

Il s'agit notamment :

- du Cycle fondamental comprenant l'éducation pré-scolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement moyen ;
- du Cycle secondaire et professionnel ;
- et de l'Enseignement supérieur.

.../...

.../...

En outre, elle prévoit le concours de l'initiative privée à l'oeuvre d'éducation et de formation.

Toutefois, l'initiative privée se trouvait jusqu'à présent limitée par des formalités administratives rigoureuses. Celles-ci ne suffisaient pourtant pas à assurer le respect des règles par les établissements. Aussi le présent projet de loi vise-t-il à faciliter la création d'établissements et le recrutement d'enseignants tout en concentrant l'activité de l'Administration sur l'inspection des établissements et la sanction éventuelle de leur dysfonctionnement.

C'est ainsi que l'ouverture des établissements d'enseignement privés est désormais soumise à la simple obligation d'une déclaration préalable. Il a en effet été observé que les établissements s'ouvraient jusqu'à présent sur le fondement d'un récépissé de demande d'autorisation préalable ; celle-ci n'intervenant en réalité que beaucoup plus tard. Il a été décidé de mettre le droit en accord avec les faits.

Les établissements devront toutefois respecter les finalités, objectifs et principes généraux de l'éducation ainsi que des règles rigoureuses relatives à la sécurité, aux caractéristiques des enseignants et aux programmes. L'Administration pourra procéder à des inspections pour vérifier le respect de ces règles. En cas de non respect, elle exigera une régularisation dans un délai fixé. En cas de non respect de cette mise en demeure, la fermeture de l'établissement sera prononcée par voie administrative.

Si les établissements d'enseignement privé sont tenus de suivre les programmes officiels lorsqu'ils existent, ils pourront élaborer leur propre programme dans le cas contraire. Ils pourront également délivrer des diplômes particuliers, l'Etat conservant le monopôle de la délivrance des diplômes d'Etat. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la délivrance de diplôme d'Etat pourrait être déléguée à un établissement privé par décret.

Enfin, le projet de loi institue un Conseil consultatif de l'Enseignement privé qui constituera un cadre de concertation entre l'Etat et ses principaux partenaires de l'enseignement privé".

.../...

.../...

A la suite de cet exposé de **Monsieur** le Ministre de l'Education nationale, certains de vos commissaires ont pris la parole pour poser des questions ou pour exprimer des préoccupations.

- Cette facilitation d'ouverture d'une école privée ne va-t-elle pas alourdir davantage les charges financières du Ministre à cause des subventions ?

- La prolifération d'établissements privés qui en sera la conséquence ne se fera-t-elle pas au détriment de l'enseignement public ?

- La délivrance des diplômes : la délivrance des diplômes a toujours été le monopôle de l'Etat. Est-ce que cela ne constituera pas un danger de transférer cette délivrance à un établissement privé ?

- La délivrance de diplômes particuliers par les Etablissements privés ne risque-t-elle pas de créer une disparité au niveau national dans ce domaine ?

- La loi étant muette sur les qualifications du déclarant responsable, certains de vos commissaires pensent que pour créer un établissement privé, il faut être un enseignant de métier (Instituteur, Professeur, Inspecteur).

- Le problème du salaire des enseignants dans les écoles privées doit être réglé.

- Les contrôles dans les écoles privées par les inspecteurs doivent être réguliers, pensent les commissaires.

- Pour la délivrance des diplômes, pour éviter des abus, cette possibilité devrait être associée à certaines conditions, a dit un de vos commissaires.

Par exemple : sur proposition du Ministre de l'Education nationale s'appuyant sur un rapport pédagogique, après consultation du Conseil consultatif sur l'Enseignement privé.../...

.../...

.../...

- Il faut mettre les gens capables, les gens qualifiés et surtout veiller à ce que le contrôle de l'Etat, conformément à l'article 18 de la Constitution, en matière d'éducation et de formation soit respecté devant dire un de vos commissaires.

- En ce moment, il existe une loi qui régit les écoles privées. Peut-on savoir les raisons qui ont amené l'Etat à vouloir la remplacer par cette nouvelle loi, se sont demandés vos commissaires ?

- Au niveau de l'article 7, il est prévu la confection d'un dossier de déclaration d'ouverture d'écoles privées, mais on n'annonce pas le contenu de ce dossier. Vos commissaires ont demandé au Ministre de leur donner des indications sur les critères exigés pour ouvrir une école privée.

- Le Directeur de l'école, au moins, doit remplir certains critères pédagogiques et doit nécessairement être un homme du métier.

- Pour la fermeture d'une école, un de vos commissaires estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'aux tribunaux et qu'on devrait simplement s'en tenir à la fermeture administrative.

- A quel niveau les autorisations préalables d'ouverture sont-elles accordées ?

- Dans quels cas une école privée peut-elle délivrer des diplômes d'Etat ?

- Pour pouvoir assurer le contrôle régulier des établissements privés, certains de vos commissaires pensent que ceux qui sont chargés du contrôle doivent avoir des moyens conséquents qui leur permettront de se déplacer facilement.

- L'autorisation d'enseigner continuera-t-elle à être délivrée ? Sinon dans quelles conditions ?

- Il faut être vigilant et quelquefois même demander le concours du Ministère de l'Intérieur car malgré cette facilitation de création d'écoles privées, il y aura toujours des écoles clandestines.

.../...

.../...

- Dans l'exposé des motifs on dit "Si les établissements d'enseignement privé sont tenus de suivre les programmes officiels lorsqu'ils existent, ils pourront élaborer leur propre programme dans le cas contraire". Quels programmes qui n'existeraient pas que les écoles privées pourraient élaborer ?"

- Le délai accordé à un établissement pour se mettre en règle est très important ; il convient de préciser sa durée demande un de vos commissaires.

- Parlant des subventions, un de vos commissaires dira : "l'Etat qui a la responsabilité de l'éducation, doit appuyer ceux qui sont venus lui apporter leur concours. L'Etat doit donc donner des subventions suffisantes et à temps aux écoles privées."

Ces écoles privées ont-elles la possibilité d'envoyer leurs enseignants comme stagiaires dans les écoles de formation comme l'E.N.S. par exemple ? Dans quelles conditions peuvent-elles le faire ?

En répondant aux questions de vos commissaires, le Ministre de l'Education nationale fait remarquer que dans le préscolaire nous avons une prédominance du privé. Le privé scolarise à peu près les 2/3 des élèves ; cela doit tourner autour de 26.000 élèves.

Dans l'enseignement moyen, le privé scolaire a, à peu près, 25 % des effectifs qui tournent autour de 150.000 élèves.

Dans l'enseignement secondaire général et technique confondus, le privé scolarise un peu moins de 1 020 et le total des effectifs doit faire un peu plus de 50 000. Donc, c'est aujourd'hui la force du privé dans notre enseignement mais - comme le dit la Constitution - l'enseignement reste et demeure l'une des prérogatives essentielles de l'Etat.

La loi que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui - dira le Ministre - n'est pas une innovation. La place du privé a été toujours reconnue, elle a été codifiée en 1967. Cette loi veut aujourd'hui simplement tenir compte de l'évolution des responsabilités de l'Etat. L'Etat restant, dans ce domaine, le maître d'oeuvre premier veut cependant faciliter les procédures de création à ceux qui souhaitent investir leur savoir-faire dans l'éducation et la formation des jeunes.

Dans l'exposé, nous commençons par rappeler que le service public de l'Education est bien inscrit dans la Constitution. La Constitution que nous avons est une Constitution aussi libérale qui fait place à l'initiative privée. Nous rappelons aussi que la loi d'orientation nationale de 1991 qui reprend et précise celle de 1971, qui définit les objectifs, principes et finalités de l'Education nationale ainsi que son organisation et qui rappelle aussi que l'initiative privée est la bienvenue dans le domaine de l'éducation mais, sous le contrôle de l'Etat. Ce contrôle est organisé par la loi et les décrets. Voilà ce qui fait - dira le Ministre - que dans l'exposé des motifs, il ne nous a pas paru nécessaire de rappeler les principes généraux de la Constitution relatifs au secteur de l'éducation et de

.../...

la formation et les principes généraux, objectifs de l'éducation inscrits dans la loi d'orientation du 16 février 1991.

Le Ministre accepte néanmoins que la formule proposée par un de vos commissaires soit incorporée au niveau 2e paragraphe du texte, pour compléter ce paragraphe.

le projet de loi qui est soumis - dira le Ministre - inclut dans son champ d'application l'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur n'était pas jusque là couvert par l'enseignement privé mais, nous avons constaté qu'il y a depuis quelques années des initiatives qui se prenaient dans ce domaine et nous avons estimé aussi qu'étant donné que nos universités n'ont plus l'obligation d'accepter tous les bacheliers, le système de l'enseignement privé supérieur au Sénégal, à l'instar de ce qui se fait dans certains pays, peut venir en appoint non négligeable à notre politique dans ce secteur.

S'agissant des subventions : il convient de rappeler - dira le Ministre - qu'il y a 2 étapes :

- L'ouverture d'abord : sur l'ouverture, il y a une nouveauté, la grande nouveauté est que l'ouverture se fait sur simple déclaration préalable après le dépôt d'un dossier au niveau du Ministère de l'Éducation nationale. Le changement est que là, on n'a plus besoin d'attendre le récépissé pour fonctionner officiellement. On dépose le dossier, on commence à fonctionner et une inspection viendra après pour confirmer ou alors indiquer les changements nécessaires pour que l'établissement puisse continuer de fonctionner. Si ces changements,

malgré tout n'étaient pas opérés, on peut arriver à la fermeture de l'établissement soit par la voie administrative soit par la voie judiciaire.

Après l'ouverture , il y a la 2e étape, la reconnaissance  
La reconnaissance est une phase beaucoup plus contraignante et qui peut ouvrir droit aux subventions. La reconnaissance exige qu'on soit en règle avec toutes les institutions notamment les Prévoyances sociales et qu'on soit à un niveau d'organisation supérieure. La reconnaissance intervient en général quelques années après l'ouverture.

Ces subventions seront arrêtées par l' enveloppe budgétaire que nous aurons avec une clef de répartition clairement définie.

S'agissant du corps de contrôle : c'est un secteur - dira le Ministre - ou nous avons beaucoup d'efforts à faire.

Mais, il y a tout un programme de soutien aux inspections d'académie en termes de rehabilitation physique des locaux et de dotation de moyens de transport.

Il y a également un programme de soutien aux inspections départementales ; pour certaines, les locaux vont être réhabilités et pour toutes, des moyens de transport vont être mis à leur disposition.

Le problème des diplômes : la possibilité pour un établissement privé de délivrer des

diplômes d'Etat sera très rare. Mais il n'est pas exclu de penser qu'un établissement privé dans une spécialité particulière où l'Etat n'a pas créé de structure et après étude par des spécialistes puisse être autorisé à délivrer des diplômes.

S'agissant de la composition du dossier : Tout ne peut être dit dans une loi, un décret d'application viendra donner toutes les précisions.

4- Problème de Salaires : On ne peut exiger à ce que les enseignants du privé aient des salaires officiels. Par contre ce que nous pouvons demander c'est le respect du Code du Travail. Là les inspecteurs du Travail doivent contrôler ces établissements comme ils contrôleraient les autres entreprises.

Parlant de l'ouverture de l'établissement privé devenue facile, le Ministre dira que la demande en éducation est tellement forte actuellement qu'il y a une telle pression, qu'il faut que nous ayons recours à toutes les bonnes volontés. Nous pensons que cette loi devrait d'ailleurs pouvoir être utilement exploitée dans le cadre d'organismes comme le Fonds de Promotion Economique.

Nous avons éprouvé le besoin de réviser la loi 67-51. Ce n'est pas parce qu'elle était mauvaise, mais nous avons voulu d'une part alléger la procédure d'ouverture des établissements privés, nous avons voulu aussi élargir le champ d'application de la loi à l'enseignement supérieur et d'autre part créer un organe de concertation sur l'enseignement privé (Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé).

C'est cette déclaration préalable qui existait jusqu'à la loi 67-51. Il y a eu beaucoup d'abus à l'époque. Ainsi la nécessité d'un sérieux contrôle s'était fait sentir. Maintenant que nos ressources humaines sont nettement améliorées en qualité (Enseignants, déclarants etc...) et notre système plus déconcentré nous pouvons faire le pari avec la déclaration préalable mais avec une présence plus vigoureuse de l'Etat.

L'autorisation d'enseigner dans notre dispositif ne sera plus exigée, dira le Ministre, mais par le contrôle on pourra se rendre compte du niveau des Enseignants et faire les observations nécessaires.

Parlant des programmes qui n'existeraient pas, le Ministre dira, il peut y avoir des filières dont la création est suggérée par les promoteurs et pour ne pas les pénaliser, nous pouvons autoriser sans avoir à procéder à toutes les vérifications.

- Pour les décrets d'application, nous tiendrons compte de toutes vos observations et nous nous inspirerons assez largement des textes actuels, dira le Ministre.

- Le Privé peut envoyer ses enseignants dans nos écoles de formations. Cela se faisait depuis longtemps au niveau de l'E.M.S. et cela va aussi se faire pour les E.F.I. Les E.F.I. ne recrutent plus en pleine capacité.

Satisfaits des réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté à l'unanimité ce projet de loi :

1°) En remplaçant à l'article premier le mot Education par Enseignement, ainsi "au lieu de Education Elémentaire" lire "Enseignement Elémentaire";

- A l'article 9 - Règle par "Normes"

2°) En ajoutant

- A l'article 5 : le mot supérieur.

Article 5 : Sont réputés établissements d'enseignement supérieur privés, les établissements qui préparent des personnes titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à une qualification au niveau supérieur. ...le reste sans changement.

./.

- A l'article 15 :

Après avis du Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé.

Article 15 : Les Etablissements d'Enseignement Privé ne peuvent délivrer le diplôme d'Etat, sauf autorisation spéciale accordée par le décret après avis du Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé.... le reste sans changement) et vous demandent d'en faire autant s'il ne souleve de votre part aucune objection majeure.

Loi portant Statut des Etablissements  
d'enseignement privés.

L'Assemblée nationale,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 12 Décembre  
1994, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Est établissement d'enseignement privé, tout  
établissement créé par l'initiative privée, individuelle ou col-  
lective, en vue de donner directement ou par correspondance un  
enseignement ou une formation.

Les établissements d'enseignement privés comprennent :

- 1° - des établissements du cycle fondamental qui comporte :
  - l'enseignement préscolaire ;
  - l'enseignement élémentaire ;
  - l'enseignement moyen ;
- 2° - des établissements du cycle secondaire qui comporte :
  - l'enseignement secondaire général ;
  - l'enseignement secondaire technique ;
- 3° - des établissements de formation professionnelle ;
- 4° - des établissements d'éducation physique ;
- 5° - des établissements d'éducation artistique ;
- 6° - des établissements d'enseignement supérieur.

.../...

ARTICLE 2. : Les garderies d'enfants saisonnières, les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les associations à caractère caritatif ou philanthropique, les cours dispensés à moins de cinq (5) élèves, à l'exception des cours par correspondance, ne sont pas du domaine de la présente loi.

Ne sont pas non plus du domaine de la présente loi, les centres de formation et de perfectionnement professionnels ouverts par une ou plusieurs entreprises et destinés à la formation ou au perfectionnement de leurs agents.

ARTICLE 3. : Sont réputés établissements privés du cycle fondamental, les établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires et les collèges d'enseignement moyen qui assurent à leurs élèves une formation scolaire portant sur les programmes officiels.

ARTICLE 4. : Sont réputés établissements d'enseignement secondaire, général ou technique privés, les établissements dont les programmes assurent aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour l'accès aux différentes filières de l'enseignement supérieur, tout en enrichissant et approfondissant la formation acquise antérieurement.

Sont réputés établissements de formation professionnelle privés, les établissements dont les programmes permettent l'acquisition de compétences et de qualifications pour l'exercice d'un métier ou d'une profession ou pour l'accès à l'enseignement supérieur.

Sont réputés établissements d'éducation physique privés, les établissements qui assurent à leurs élèves un enseignement destiné à développer leurs qualités et performances physiques.

Sont réputés établissements d'éducation artistique et musicale privés, les établissements qui assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

.../...

ARTICLE 5. : Sont réputés établissements d'enseignement supérieur privés, les établissements qui préparent des personnes, titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à une qualification d'un niveau supérieur.

ARTICLE 6. : Les établissements d'enseignement privés visés par la présente loi adoptent des dénominations de leur choix ; ils font apparaître obligatoirement la nature privée et le niveau d'enseignement pour éviter toute confusion.

TITRE II. DE L'OUVERTURE, DU PERSONNEL ET DES PROGRAMMES DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

ARTICLE 7. : L'ouverture de tout établissement d'enseignement privé doit être précédée du dépôt auprès de l'administration compétente d'un dossier de déclaration préalable dont le contenu est fixé par décret.

L'établissement peut fonctionner dès l'accomplissement de cette formalité, dont la preuve est apportée par la production d'un récépissé du dépôt de la déclaration.

ARTICLE 8. : Les établissements d'enseignement privés recrutent librement leur personnel enseignant et leur personnel de direction sous réserve que ces personnes remplissent les conditions suivantes :

- 1) remplir les conditions académiques pour servir dans l'enseignement au Sénégal ;
- 2) avoir les aptitudes physiques exigées par la fonction notamment être indemné de toute affection tuberculeuse ou nerveuse ;
- 3) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire.

ARTICLE 9. : Les établissements d'enseignement privés doivent fonctionner dans des bâtiments respectant des normes de sécurité fixées par décret.

.../...

ARTICLE 10. : Les programmes des établissements privés doivent respecter, lorsque ceux-ci existent, les programmes en vigueur dans l'enseignement public pour les mêmes préparations et les mêmes classes.

Dans le cas contraire, les programmes sont conçus par l'établissement privé. Ils sont déposés auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 11. : L'autorité administrative compétente s'assure du respect des dispositions des articles 8,9 et 10 et de leurs règlements d'application par des inspections sur pièce et sur place. Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions prévues au titre V de la présente loi.

ARTICLE 12. : Les établissements d'enseignement privés peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat qui leur ouvre le droit à une subvention. Les conditions de délivrance de la reconnaissance et les modalités d'attribution de la subvention sont fixées par décret.

ARTICLE 13. : Les établissements privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves boursiers.

### TITRE III. : DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS

ARTICLE 14. : Les établissements d'enseignement privés sont tenus de présenter leurs élèves aux examens organisés par l'Etat pour sanctionner les formations reçues.

ARTICLE 15. : Les établissements d'enseignement privés ne peuvent délivrer de diplômes d'Etat, sauf autorisation spéciale accordée par décret après avis du Conseil Consultatif de l'enseignement privé.

Les établissements d'enseignement privés, appliquant des programmes indispensables pour une formation spéciale, peuvent délivrer des titres et diplômes particuliers. Aucune confusion ne doit être possible entre ces diplômes et les diplômes d'Etat.

.../...

ARTICLE 16. : A la requête des élèves ou de leurs représentants légaux, les établissements d'enseignement privés doivent délivrer des certificats de scolarité dont les mentions obligatoires sont fixées par arrêté du ministre compétent.

TITRE IV. : DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

ARTICLE 17. : Pour permettre des concertations périodiques entre l'Etat et ses partenaires de l'enseignement privé, il est institué auprès du ministère de l'Education nationale un Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé ( COCEP), dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE V. : DES SANCTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 18. : Toute personne gérant un établissement d'enseignement privé sans avoir déposé le dossier de déclaration préalable ou ayant maintenu l'établissement en activité malgré une décision de fermeture est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée au double et la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement est prononcée par le tribunal.

ARTICLE 19. : Lorsque l'administration compétente constate que les dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi ou de leurs règlements d'application ne sont pas respectées, elle met en demeure la personne gérant l'établissement de se mettre en règle dans un délai fixé. Lorsque la personne gérant l'établissement n'a pas respecté dans le délai prévu les termes de la mise en demeure, la fermeture provisoire de l'établissement est prononcée par l'autorité administrative. La réouverture ne sera possible que lorsque les termes de la mise en demeure auront été respectés et après délivrance d'une autorisation spéciale par l'administration compétente. La fermeture administrative peut également être prononcée lorsque l'administration ne peut obtenir les informations lui permettant de s'assurer du respect des règles précitées.

.../...

ARTICLE 20. : La délivrance de certificat ou de diplôme en violation des prescriptions de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 300.000 F à un million de F ou de l'une de ces deux peines.

TITRE VI. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21. : Les établissements d'enseignement privés disposant d'une autorisation administrative délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir respecté la formalité de déclaration préalable.

ARTICLE 22. : Sont ~~abrogées~~ toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la loi n°67-51 du 29 novembre 1967, modifiée, portant statut de l'enseignement privé et la loi n°75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire.

Dakar, le 12 Décembre 1994

Le Président de séance

Christian VALANTIN